PROPOSITION DE LOI

N° 151 **SÉNAT**

adoptée

le 29 juin 1991

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9º législ.): 1951, 2020 et T.A. 476.

Sénat: 323, 317 et 352 (1990-1991).

Article premier A (nouveau).

- I. Au début du premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré la mention : « I. ».
- II. En conséquence, au début du sixième alinéa de cet article, il est inséré la mention : « II. ».

Article premier B (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, après les mots : « des commissions d'enquête », les mots : « ou des commissions de contrôle » sont supprimés.

II. - En conséquence :

- 1. Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : « et les commissions de contrôle » sont supprimés.
 - 2. Les mots : « et de contrôle » sont supprimés :
 - dans le sixième alinéa de cet article :
 - dans le septième alinéa de cet article ;
 - dans le huitième alinéa de cet article.
- 3. Dans le treizième alinéa de cet article, les mots : « ou de contrôle » sont supprimés.

Articles premier C (nouveau).

- I. Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. »

II. - En conséquence:

1. Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- « Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. »
 - 2. Le troisième alinéa de cet article est supprimé.

Article premier D (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. »

Article premier E (nouveau).

- I. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigée :
- « Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, le trentième jour de la deuxième session ordinaire qui suit la décision qui les a créées, à moins que cette dernière n'ait fixé un délai plus bref. »
- II. La dernière phrase du cinquième alinéa de cet article est supprimée.
- III. En conséquence, après le cinquième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les commissions d'enquête ne peuvent être reconstituées au sein de la même assemblée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

Article premier F (nouveau).

Dans le septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, les mots : «, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat » sont remplacés par les mots : «, à l'exception des documents intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat lorsque ceux-ci revêtent un caractère secret ».

Article premier G (nouveau).

- I. Au début du huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, avant les mots : « Toute personne », sont ajoutés les mots : « Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, ».
- II. Cet alinéa est complété par les mots : « et est tenue de déposer ».

Article premier H (nouveau).

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

- « III. Sous réserve des dispositions prévues aux quatre alinéas ci-après, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques et ouvertes à la presse écrite et audiovisuelle.
- « Toutefois, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont effectuées à huis clos :
- « lorsque la personne à entendre en a fait la demande, écrite et préalable, au président de la commission ;
- « lorsque la personne à entendre invoque le secret professionnel tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 378 du code pénal;
- « lorsque l'audition porte sur des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat quand celles-ci revêtent un caractère secret. »

Article premier I (nouveau).

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, les personnes dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile sont entendues sous serment. Toutefois, les mineurs âgés de moins de seize ans sont entendus sans prestation de serment. »

Article premier J (nouveau).

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire, les agents des organismes publics de l'Etat ou des collectivités locales tenus au secret professionnel à raison des investigations qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent opposer ce secret aux commissions d'enquête parlementaires ou à leurs rapporteurs, sauf s'il concerne des informations intéressant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. »

Article premier K (nouveau).

Après le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La carrière des fonctionnaires entendus par une commission d'enquête ne peut être affectée par leur déposition. Aucun salarié ne peut être sanctionné dans son emploi ou licencié en raison de sa déposition devant une commission d'enquête. »

Article premier L (nouveau).

Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- « IV. Sous réserve des dispositions prévues aux sixième et septième aliénas du paragraphe III, la personne qui ne comparaît pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 20 000 F.
- « Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du paragraphe II est passible des mêmes peines.
- « Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine. »

Article premier M (nouveau).

Au début du onzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, les mots : « Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées » sont remplacés par les mots : « Les poursuites prévues au présent paragraphe sont exercées ».

Article premier.	
Supprin	né

Article premier bis (nouveau).

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est supprimé.

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information. »

Art. 3 (nouveau).

Les commissions d'enquête ou de contrôle parlementaires dont la réunion constitutive est intervenue avant la date de promulgation de la présente loi demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution. Toutefois, les dispositions relatives à la publicité des auditions auxquelles procèdent ces commissions sont immédiatement applicables.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1991.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.